

LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004 (1) (M.B. 15.07.2004)

Extraits

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

...

CHAPITRE VII. - LA GESTION DES APPELS AUX SERVICES DE SECOURS

Section première. - L'Agence des appels aux services de secours

Art. 197. à 206. [...]

abrogés par la L. du 29 avril 2011, art. 13. (vig. 2 juin 2011) (M.B. 23.05.2011)

Section II. - Dispositions diverses

Art. 207. § 1^{er}. Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé publique, une « cellule de dispatching d'aide médicale urgente et de vigilance sanitaire », ci-après dénommée « la cellule ».

§ 2. La cellule est chargée de recevoir les appels qui lui sont renvoyés par [les centres 112] ou de recevoir les appels formés directement par les professionnels des soins de santé visés dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de faire appel aux intervenants appropriés, conformément à la présente loi.

La cellule est également compétente pour les missions visées au chapitre III bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

ainsi modifié par la L. du 29 avril 2011, art. 14, 1° (vig. 2 juin 2011) (M.B. 23.05.2011)

§ 3. Le Roi fixe les conditions de qualification, de formation continue et d'accompagnement des membres du personnel de la cellule ainsi que des intervenants de l'aide médicale urgente. Il fixe également les conditions de qualification, de disponibilité, de répartition sur le territoire, d'équipement et de fonctionnement autorisant leur intégration aux services de secours.

§ 4. Sans porter préjudice aux missions de [les centres 112], le Roi peut étendre les missions visées aux §§ 1^{er} et 2, pour autant que cela réponde à un objectif de gestion de l'aide médicale urgente ou de la vigilance sanitaire.

ainsi modifié par la L. du 29 avril 2011, art. 14, 2° (vig. 2 juin 2011) (M.B. 23.05.2011)

...

Art. 209. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier et coordonner les dispositions légales nécessaires à l'exécution du présent chapitre et notamment la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, la [loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile] et l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Avant leur publication au Moniteur belge, les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 1^{er} sont communiqués aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

Ils ne peuvent entrer en vigueur s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant la fin du douzième mois qui suit leur publication au Moniteur belge.

ainsi modifié par la Loi du 15 mai 2007, art. 200. (vig. non déterminée¹) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007)

¹ dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, sont remplies



Art. 210. [L. du 27 décembre 2005, art. 123. (M.B. 30.12.2005) - Chaque article du présent chapitre entre en vigueur à la date fixée par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Santé publique, et au plus tard le 1^{er} janvier 2007.]

...

